

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
25 janvier 2008
Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Sous-Comité juridique****Quarante-septième session**

Vienne, 31 mars-11 avril 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**État et application des cinq traités des Nations Unies
relatifs à l'espace****Activités menées ou qu'il est prévu de mener sur la Lune et
d'autres corps célestes, règles internationales et nationales
régissant ces activités et renseignements fournis par les
États parties à l'Accord régissant les activités des États sur
la Lune et les autres corps célestes en ce qui concerne les
avantages de l'adhésion à cet accord****Note du Secrétariat**

1. Lors de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2007, le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace est convenu que le Secrétariat devrait établir, pour communication au Sous-Comité à sa quarante-septième session, un document de référence sur les activités qui étaient menées ou qu'il était prévu de mener sur la Lune et d'autres corps célestes, les règles internationales et nationales régissant ces activités et les renseignements fournis par les États parties à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à cet accord. Le Groupe de travail est aussi convenu que ce document de référence devrait reposer essentiellement sur les renseignements donnés par les États Membres sur ces questions. Le rapport du Groupe de travail a été approuvé par le Sous-Comité juridique (A/AC.105/891, par. 44 et annexe I, par. 12). Cependant, à ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucun renseignement des États Membres sur ces questions.

* A/AC.105/C.2/L.269.



2. La Lune a joué un rôle important dans les activités spatiales des États dès le début de l'ère spatiale. En février 2007, quelque 100 engins spatiaux et 24 individus avaient été sur la Lune (<http://www.unoosa.org/pdf/pres/stsc2007/tech-19.pdf>).
3. Un débat de haut niveau sur l'exploration spatiale s'est tenu à Vienne le 6 juin 2007, conformément au paragraphe 49 de la résolution 61/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2006. Dans le résumé analytique de son document intitulé "The global exploration strategy: the framework for coordination", les participants au débat ont noté que le nombre de pays participant à l'exploration spatiale était en croissance constante et que l'humanité entrait dans une nouvelle ère, pendant laquelle sa présence s'étendrait au-delà de l'orbite terrestre, aussi bien physiquement que culturellement (A/AC.105/2007/CRP.6).
4. Au chapitre premier de ce document, les participants au débat de haut niveau ont noté que les États-Unis d'Amérique avaient mis au point un programme intitulé *Vision for Space Exploration*, que l'Agence spatiale européenne avait un programme d'exploration spatiale appelé *Aurora*, que la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde et le Japon avaient d'ambitieux projets nationaux d'exploration de la Lune ou de Mars, et qu'il était question de missions nationales à venir en Allemagne, au Canada, en Italie, en République de Corée et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
5. En 1970, un an après que le premier être humain eut marché sur la Lune, le Sous-Comité juridique était saisi du Projet de convention sur les principes devant régir les activités en matière d'utilisation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes, présenté par le représentant de l'Argentine (A/AC.105/C.2/L.71). Le Sous-Comité a continué d'examiner la question d'un accord juridique destiné à régir les activités sur la Lune jusqu'en 1979, année où la mise au point de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes a été achevée. L'Accord sur la Lune a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979, après son adoption par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/68 du 5 décembre.
6. L'Accord prévoyait dans son article 18 que, 10 ans après son entrée en vigueur, la question de son examen serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale afin que celle-ci détermine, à la lumière de l'application de l'Accord, s'il était nécessaire de le réviser.
7. À sa trente-septième session, en 1994, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'est penché sur la question de l'examen de l'Accord sur la Lune et a recommandé que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinerait, à sa quarante-neuvième session, la question de savoir s'il fallait réviser cet accord, ne prenne aucune mesure à cet effet dans l'immédiat¹. L'Assemblée générale a pris note de cette recommandation au paragraphe 42 de sa résolution 49/34 du 9 décembre 1994.
8. Au 1^{er} janvier 2008, 13 États étaient devenus parties à l'Accord et 4 autres l'avaient signé.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 20* (A/49/20, par. 153).

9. Dans sa résolution 59/116 du 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'adresser aux ministres des affaires étrangères des États qui n'étaient pas encore parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace la lettre type et le document d'information approuvés par le Sous-Comité juridique (A/AC.105/826, annexe I, appendice I) pour encourager ces États à adhérer à ces traités², et d'envoyer une lettre analogue aux organisations intergouvernementales qui n'avaient pas encore déclaré accepter les droits et obligations découlant desdits traités. La lettre et le document d'information ont été communiqués à tous les ministres en décembre 2004. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique, en 2006, le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace est convenu que le Sous-Comité devrait prier les États Membres de communiquer des informations concernant toute mesure qui pourrait avoir été prise au niveau national pour donner suite à la lettre susmentionnée (A/AC.105/871, annexe I, par. 7 a)).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 20 (A/59/20)*, chap. II. D, par. 150.